

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 210 vom 26. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___210

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 210 du 26 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 210 del 26 maggio 2011

Regeste

GESTION FAUTIVE | 165 CP

Erwägungen

E. 2

Le Message du Conseil fédéral du 24 avril 1991 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (infractions contre le patrimoine et faux dans les titres) indique ce qui suit (FF 1991 II 933 ss, spéc. 1033-1035) : "L'article 165 CP-P remplace la disposition qui, dans le droit en vigueur, s'intitule " Banqueroute simple. Déconfiture ". La nouvelle notion de "gestion fautive" (Misswirtschaft) indique clairement que la norme vise non pas un comportement en soi illégal, mais plutôt une gestion, en principe autorisée, que l'auteur exerce d'une façon telle qu'il cause ou aggrave son surendettement, provoque sa propre insolvabilité ou aggrave sa situation alors qu'il se sait insolvable. (...). La liste des exemples mentionnés dans le 2e alinéa pour illustrer le comportement punissable n'est pas exhaustive ("notamment"); elle est en partie identique à celle qui figure dans la disposition en vigueur, dont elle reprend les termes ou le sens (dépenses exagérées, spéculations hasardees, négligences coupables dans l'exercice de la profession). Elle a été complétée par d'autres exemples tirés de l'évolution récente observée dans la pratique, à savoir la dotation insuffisante en capital, l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits et la négligence coupable dans l'administration des biens . (...)"

E. 2.1

L'appelant conteste d'abord la comparaison qui a été faite par les premiers juges entre les honoraires qu'il avait facturés à la société en nom collectif en 1999 et ceux facturés à la société anonyme dès 2000 (jugement, p. 31). Ce n'est toutefois pas sur cette comparaison que s'est fondé le tribunal de première instance pour retenir que les honoraires facturés à la société anonyme constituaient des dépenses exagérées au sens de l'art. 165 CP. En effet, les premiers juges ont analysé le salaire de l'appelant en fonction de l'activité commerciale de l'entreprise et ont constaté que qu'il était exagéré au regard du chiffre d'affaires (jugement, p. 37). Ils ont également relevé que le mode de détermination de ces honoraires était fonction non pas de l'activité professionnelle, mais du train de vie de l'appelant, l'intéressé ayant été incapable de le restreindre malgré les difficultés de la société (jugement, p. 38). Ces considérations sont pertinentes pour retenir que les honoraires constituaient des dépenses exagérées.

E. 2.2

L'appelant conteste ensuite avoir pu se rendre compte que son salaire exagéré pouvait obérer la situation financière de l'entreprise. Il fait valoir que le jugement n'indique pas pour quel motif il manquait des liquidités pour 200'000 fr. au moment de la reprise des

actifs de [...], de sorte que l'affirmation des premiers juges selon laquelle il devait être prudent au moment du passage de l'activité de la société en nom collectif à la société anonyme serait critiquable. Contrairement à ce que paraît soutenir l'appelant, les premiers juges n'ont pas retenu que c'était ses honoraires qui étaient la cause du manque de liquidités de la société en nom collectif. Indépendamment du motif réel de ce découvert, il appartenait quoi qu'il en soit à l'appelant, commerçant professionnel, de se montrer prudent lors du changement de la personnalité juridique de la société, dès lors que les activités commerciales étaient les mêmes et que la société en nom collectif avait connu un manque de liquidités. Au contraire, l'appelant a, d'emblée en 2000, facturé à la société des montants mensuels importants à titre d'honoraires, représentant au 30 juin 2000, avec les frais de voyage, plus de 50 % du chiffre d'affaires de l'entreprise (jugement, p. 27). Un homme de la branche ne peut ignorer une telle disproportion manifeste entre les rétributions et les rentrées de l'entreprise. Le raisonnement des premiers juges ne prête donc pas le flanc à la critique.

E. 3

L'appelant conteste ensuite le fait, retenu par les premiers juges, selon lequel les honoraires et le voyage du couple payés par la société anonyme avaient causé le surendettement de la société.

E. 3.1

L'infraction réprimée par l'art. 165 CP exige toujours qu'il y ait une faute de gestion, mais il faut encore que celle-ci soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec le surendettement (ou l'insolvabilité) ou son aggravation. Pour dire si l'acte a causé ou aggravé la situation, on utilise donc le concept de causalité adéquate (ATF 115 IV 41 c. 2). Il n'est pas nécessaire que les actes reprochés à l'auteur soient seuls à l'origine du résultat, ni qu'ils en soient la cause directe (ibid.). Peu importe quel est l'acte qui, en définitive, a provoqué le passage à l'état d'insolvabilité (ATF 123 IV 195). Il suffit que l'acte ait joué un rôle causal dans l'apparition de la situation ou dans son aggravation et qu'il ait été propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un tel résultat. En revanche, il n'est pas nécessaire de prouver un rapport de causalité entre le comportement fautif d'une part et la faillite ou la délivrance de l'acte de défaut de biens d'autre part (ATF 102 IV 23 c. 4; cf. Corboz, *Les infractions en droit suisse*, Vol. I, 3 e éd, Berne 2010, nn. 38 à 40 ad art. 165 CP). Il s'ensuit que les dépenses exagérées retenues par le tribunal ne doivent pas être la cause directe ou unique du résultat dommageable, soit la faillite. Ainsi l'aggravation de la situation économique suffit (ATF 104 IV 160 c. 2a). Il n'est pas nécessaire qu'il existe un rapport de cause à effet entre le comportement fautif et l'ouverture de la faillite (ATF 109 Ib 317 c.11d pp. 327 s.).

E. 3.2

En l'espèce, il est incontestable que les dépenses excessives ont aggravé la situation de la société anonyme; celles-là sont donc en rapport de causalité naturelle avec celle-ci. Il est en effet avéré que des salaires mensuels compris entre 15'000 et 30'000 fr. constituaient manifestement et régulièrement des charges trop lourdes pour la société (cf. c. 2.2 ci-dessus), ce d'autant qu'ils étaient établis en fonction du volume de dépenses du couple et non en relation avec la marche de l'entreprise. Dès lors, ils ont eu à tout le moins pour conséquence d'accroître l'endettement de la société. Les 281'788 fr. d'honoraires perçus en 2000 (jugement, pp. 31 et 32), comme les frais de voyage de respectivement 45'439 fr. en

2000 et 27'821 fr. en 2001 (jugement, p. 27) ont assurément contribué à aggraver la situation financière de la société anonyme. Des pertes importantes étaient déjà comptabilisées au 30 juin 2000 (jugement, p. 27), après que l'appelant se fût octroyé des salaires exagérés durant les six premiers mois de l'année déjà, en sus de frais de voyage considérables, ces deux postes représentant, comme déjà relevé, plus de la moitié du chiffre d'affaires de l'exercice semestriel en cause. A contrario, si, pour l'exercice 1999, la perte d'exploitation avait encore été contenue (à 12'464 fr, pour une perte sur l'exercice de 6'892 fr.), c'était que les honoraires professionnels facturés, par 12'901 fr., étaient alors restés modiques. Toutes choses égales par ailleurs, les rétributions exorbitantes ici en cause ne pouvaient, selon le cours normal des affaires, que détériorer la situation financière de l'entreprise. Le comportement incriminé est donc en causalité adéquate avec le dommage subi. Partant, la gestion pratiquée par le prévenu dès le début de l'an 2000 a bien aggravé le surendettement de la société anonyme dans la mesure requise par l'art. 165 CP. C'est dès lors en vain que l'appelant plaide les démarches d'assainissement réalisées en 2000 ou encore qu'il n'aurait perçu aucun honoraire en 2001.

E. 4

L'appelant soutient encore que les prélèvements d'honoraires effectués durant le premier semestre 2000 ont été « effacés » par l'assainissement du bilan en août 2000, soit par la réduction du capital portant sur un montant de 263'000 fr. opérée par l'acte du 30 août 2000 (jugement, p. 26). Pour autant que cette affirmation signifie qu'il n'y aurait pas de relation de causalité entre les dépenses exagérées antérieures à l'assainissement et l'état de surendettement final, elle ne saurait être partagée. En effet, ces mesures ont été manifestement insuffisantes pour endiguer le surendettement chronique de la société anonyme, la faillite de la société ayant été prononcée moins de deux ans plus tard et alors que cette dernière n'avait jamais renoué avec les bénéficiaires. Il est donc exclu de voir dans les mesures d'assainissement une quelconque interruption du lien de causalité entre la faillite de la société et les fautes de gestion du prévenu antérieures à août 2000. Peu importe à cet égard que, comme l'affirme l'appelant, l'organe de révision n'ait préconisé le dépôt de bilan qu'à partir de 2001.

E. 5

Pour le reste, l'appelant plaide librement sa cause, sollicitant les faits en faisant valoir que la faillite de la société anonyme proviendrait d'une marge brute trop faible, voire négative, autant de constatations qui ne figurent pas dans le jugement. Au surplus, l'appelant ne soutient pas que les faits retenus seraient erronés.

E. 6

Enfin, c'est en vain que l'appelant affirme que les frais de voyage de son épouse étaient conformes à l'usage commercial, alors que le tribunal a retenu qu'il ne s'agissait que d'un voyage d'agrément pour l'intéressée (jugement, p. 39) et que l'appelant n'entreprend pas de montrer le caractère erroné de ce constat. En particulier, la référence générale à de prétendus usages commerciaux en vigueur en Asie n'est pas de nature à infirmer les faits retenus par les premiers juges.

E. 7

La condamnation pour gestion fautive doit en définitive être confirmée, ce qui rend sans objet la demande d'indemnité de l'appelant (art. 429 al. 1, a contrario, CPP). Pour le reste, l'appelant ne soulève aucun moyen concernant tant la nature que la quotité de la peine

prononcée.

E. 8

L'appelant succombant entièrement sur ses conclusions, les frais de la procédure d'appel selon l'art. 424 CPP doivent être mis à sa charge (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.